

## VIII

### CRIMES ET DÉLITS CONTRE LA CHOSE PUBLIQUE.

Dans la séance du 7 janvier 1831, M. Van Meenen présenta le projet de décret (N° 266), sur les crimes et délits contre la chose publique.

Ce projet fut renvoyé à l'examen d'une commission composée de MM. le baron *Beyts*, de *Behr*, *Raikem*, *Leclercq*, *Barbanson* et *Destriveaux*.

Le 14 janvier, M. *Destriveaux* fit le rapport de la commission, et proposa l'ordre du jour (N° 267).

Ces conclusions n'ont pas été discutées.

#### N° 266.

##### *Crimes et délits contre la chose publique.*

Proposition faite par M. VAN MEENEN, dans la séance du 7 janvier 1831.

Je propose au congrès le projet de décret dont le canevas suit, et qu'il en soit délibéré par urgence :

Le congrès national,

Revu son acte du 12 novembre 1830 qui charge le gouvernement provisoire de continuer l'exercice du pouvoir exécutif jusqu'à ce qu'il y soit autrement pourvu par le congrès ;

Son décret du 18 novembre qui proclame l'indépendance du peuple belge ;

Son décret du 22 novembre qui déclare que le peuple belge adopte pour la forme de son gouvernement la monarchie constitutionnelle représentative, sous un chef héréditaire ;

Et, enfin, son décret du 24 novembre qui déclare que les membres de la famille d'Orange-Nassau sont exclus à perpétuité de tout pouvoir en Belgique.

Vu les différents actes du congrès et du gouvernement provisoire qui reconnaissent pour couleurs nationales le rouge, le jaune et le noir ;

Considérant que des artisans de trouble, des agents de l'étranger et des hommes dès longtemps signalés comme ennemis de la Belgique et auteurs

du gouvernement déchu, semblent, depuis quelque temps, avoir réuni et combiné leurs efforts pour ébranler les bases de l'indépendance et du gouvernement national, pour répandre ainsi la défiance, l'insécurité et le découragement parmi les bons citoyens ;

Que ces manœuvres coupables, restées jusqu'ici impunies, semblent avoir été favorisées surtout par le doute de savoir si le titre 1<sup>er</sup> du livre III du Code pénal et les lois spéciales relatives à d'autres crimes et délits contre la chose publique, sont applicables sous un gouvernement provisoire ;

Considérant que le gouvernement est le premier des besoins sociaux, le lien nécessaire de l'unité, le fondement de l'indépendance au dehors et de l'ordre au dedans ; que le pouvoir exécutif en est une branche essentielle, et que, quelles que soient les mains dans lesquelles il est placé et les circonstances qui l'y aient déposé, il suffit que ce pouvoir ait été reconnu par la nation pour qu'on ne puisse, sans attentat à la sûreté de l'État, et du moins sans violation de la paix publique, lui dénier l'obéissance et la soumission légales,

Déclare et décrète :

Art. 1<sup>er</sup>. Le congrès national belge, comme pouvoir constituant et législatif, conjointement avec le gouvernement provisoire, maintenu par l'acte du 12 novembre dernier, comme pouvoir exécutif, constitue, jusqu'à ce qu'il y soit pourvu par le con-

grès, le gouvernement de la Belgique : en conséquence, les attentats, complots, provocations et autres crimes et délits prévus par le titre I<sup>er</sup> du livre III du Code pénal et par les lois spéciales en vigueur, dirigés contre le gouvernement ou ses parties constitutives, sont respectivement punissables des peines portées audit Code pénal et aux dites lois spéciales.

Art. 2. Néanmoins, la peine de mort et de confiscation des biens, là où elle est prononcée par le Code pénal, sera remplacée par celle qui suit immédiatement dans l'échelle des peines, et sauf, le cas échéant, l'application de l'article 465 du Code pénal.

Art. 3. Amnistie pleine et entière est accordée pour tous les crimes et délits de l'espèce commis depuis le 25 août 1830 jusqu'au 6 janvier 1831 inclusivement, et qui, à cette dernière date, n'auraient pas été suivis de condamnation passée en force de chose souverainement jugée, sans préjudice néanmoins à la poursuite et au jugement pour les cas d'incendie, meurtre, pillage, dévastation et autres attentats contre les personnes ou les propriétés.

Art. 4. Le pouvoir exécutif est chargé de l'exécution du présent décret.

Bruxelles, palais de la Nation, le 6 janvier 1831.

VAN MEENEN.

(A. C.)

N<sup>o</sup> 267.

*Crimes et délits contre la chose publique.*

Rapport fait par M. DESTRIEUX, dans la séance du 14 janvier 1831.

MESSIEURS,

La commission ayant attentivement examiné le projet de décret présenté par l'honorable M. Van

Meenen, et les motifs sur lesquels il l'appuie, a été unanimement d'avis : que rien n'autorise à douter que les dispositions des lois actuellement existantes sur les crimes et délits contre la sûreté de l'État ne restent en vigueur ;

Qu'aucun fait ayant caractère officiel ou précis n'a été signalé comme preuve de l'existence d'un pareil doute ;

Que si, dans les circonstances présentes, et dans le mouvement qui accompagne et suit une révolution, il est impossible de ne point rencontrer des hommes dont les intentions soient hostiles au bonheur du pays, et qui préfèrent l'agitation au repos, il est cependant évident que la nation, fidèle à ses devoirs, à son honneur, à elle-même, offre, par son caractère et sa moralité, la plus forte garantie contre tout danger de conflagration ;

Que, placés sous la sauvegarde nationale, le congrès et le gouvernement provisoire sont mieux protégés et seraient mieux défendus que par les lois répressives ;

Que si, ce que la commission ne doit pas supposer, un attentat venait à être commis, on pourrait, dans ce cas même, unissant la nécessité de l'exemple avec les besoins de l'humanité, adoucir la sévérité d'une condamnation, sans se livrer prématurément et partiellement à la réforme du Code pénal ;

Elle a, en conséquence, l'honneur de vous proposer l'ordre du jour (a).

Fait à Bruxelles, le 13 janvier 1831.

BARON BEYTS.

J. N. F. DE BEHR.

RAIKEM.

M. N. J. LECLERCQ.

J. BARBANSO.

P. JH. DESTRIEUX.

(A. C.)

(a) Ces conclusions n'ont point été discutées.